RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABELOR TRADE CONNECT

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 €

Siège social : 442, Avenue Jean Prouvé - 30 900 NIMES

STATUTS

Le soussigné Monsieur **EL AZZOUZI Younes** né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] divorcé, demeurant au [redacted]

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I
FORME OBJET DÉNOMINATION SOCIALE
SIÈGE SOCIALDURÉE

Article 1 : FORME

Il est constitué entre les soussignés et toute autre personne pouvant acquérir par la suite la qualité d'actionnaire, une société par action simplifiée régie par les articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- **A titre principal**, l'apport d'affaires, la mise en relation commerciale entre professionnels et/ou particuliers, la réalisation de prestations commerciales pour le compte d'entreprises, notamment la prospection, l'achat, la vente, la revente, le négoce, la distribution, la commercialisation, la représentation, le courtage commercial non réglementé et le commerce de tous produits, biens, marchandises, matériels, équipements et fournitures autorisés par la réglementation

A titre accessoire,

- L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, le négoce, la distribution et la représentation de produits et marchandises en France, dans l'Union européenne et à l'international
- Le sourcing international, la recherche de fabricants, fournisseurs et distributeurs ainsi que l'accompagnement commercial des opérations d'achat et de vente internationales
- La vente à distance et le commerce électronique de produits et marchandises
- L'apport d'affaires et la mise en relation entre donneurs d'ordre, transporteurs, logisticiens, chargeurs et autres professionnels
- L'achat en vue de la location et la location de matériels, machines, outillages, équipements professionnels, équipements de manutention et biens mobiliers
- Le conseil en stratégie commerciale, développement commercial, organisation, négociation, achat, vente, distribution et développement de réseaux commerciaux
- L'apport de contacts, la mise en relation et l'activité d'indicateur d'affaires dans les secteurs de l'assurance, du financement, du crédit et de l'immobilier, dans les limites autorisées par la réglementation

YE

- La mise en place d'activités économiques contribuant à ces objectifs.
- La mise en œuvre de partenariats avec des personnes physiques ou morales souhaitant s'associer à cette démarche.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.
- Toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 : DENOMINATION
La société prend la dénomination de : **ABELOR TRADE CONNECT**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Registre du Commerce et des Sociétés où elle est immatriculée.

Article 4 : SIEGE SOCIAL
Le siège social est fixé à : 442, Avenue Jean, prouvé - 30 900 NIMES
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 5 : DUREE
La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 : APPORTS
Apports en numéraire
Le soussigné **EL AZZOUZI Younes** apporte à la société la somme de **2 000,00€ (deux mille euros)** correspondant aux actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après :
Soit un total de **2 000,00€ € (mille euros)**

Ladite somme a été souscrite intégralement et libérée à concurrence de la totalité, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro **88321414894** auprès de La Banque Populaire du Sud à Sommières.

MONTANT TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE :	**2 000,00 Euros**
MONTANT TOTAL DES APPORTS :	**2 000,00 Euros**

YE

Article 7 : CAPITAL SOCIAL
Le capital social est de **2 000,00€** divisé en parts égales, d'une valeur nominale de 10€ à concurrence de 200 parts, réparties entre les associés comme suit :

Monsieur EL AZZOUZI Younes – 200 actions numérotées de 1 à 200, en rémunération de ses apports.

Article 8 : FORME DES ACTIONS
Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
- Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.
- Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président, qui doit y répondre dans un délai de 15 jours.
- Les associés peuvent à toute époque et dans le même délai de 15 jours, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :

Inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
Rapports du Président des trois derniers exercices ;
Montant global, certifié conforme par le(s) Commissaire(s) aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
Procès-verbaux des décisions de l'associé unique/des associés des trois derniers exercices ;
Liste des associés.

Article 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS
La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Article 10-01 : DETERMINATION DE LA VALEUR DES ACTIONS
Les associés fixent chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes, le prix de rachat des actions sur la base du bilan présenté. A défaut d'accord des associés sur cette valeur, celle-ci sera déterminée en cas de besoin par l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 10-02 : AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS
Les cessions d'actions à un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant ou héritier d'un associé sont soumises à l'agrément préalable de la société.
Les cessions d'actions à des tiers sont soumises à l'agrément des associés représentant la majorité absolue du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.



TITRE III
ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 11 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président nommé par les associés.
Les associés se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société **ABELOR TRADE CONNECT** pour désigner d'un commun accord le premier président de la société.

Il est nommé pour une durée de 3 années à compter de la signature des présentes.
Il sera rémunéré conformément à une décision des associés.
Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 6 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment à la majorité absolue du capital social. Elle ne prend effet qu'avec la désignation d'un nouveau président.

Vis à vis des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

S'il est nommé un commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président.
Les associés statuent sur ce rapport selon les modalités prévues pour les décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 12 Directeurs généraux

Désignation

Sur la proposition du président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques (et/ou personne morale), qui ont la charge de diriger une division ou un établissement.
Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la

YE

Société.

Durée des fonctions
La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Révocation
Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
• dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
• exclusion du Directeur Général actionnaire ;
• interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération
La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.
La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

Pouvoirs
Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.
Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 13 Conventions entre la société et les dirigeants
Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, dès lors qu'ils seraient nommés, dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice, le ou les actionnaires intéressés ne participant pas au vote.

YE

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la société.

TITRE IV
DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 14 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 14-1 : MODE DE CONSULTATION

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les formalités de consultation seront effectuées par le Président, les documents ad-hoc devront être communiqués aux associés au moins 15 jours avant la prise de décision.
S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration.

Article 14-2 : TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.
Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés détiennent plus de 50 % des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.
Elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.
Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, d'une transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

- Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;

YE

• nomination des Commissaires aux comptes ;
• nomination, rémunération, révocation du Président
• approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
• approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
• modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
• nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
• agrément des cessions d'actions ;
• exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.
• autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.
Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50 % des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.
Elles sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 15 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE
L'exclusion d'un associé est possible, pour faute grave commise par ce dernier ou de mésentente entre associés.

La décision est prise en assemblée générale à l'unanimité des autres associés. L'associé concerné est entendu lors de cette assemblée. Les actions détenues par ce dernier devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société dans un délai de six mois après l'assemblée à la valeur déterminée lors de la dernière assemblée générale ordinaire ou à défaut à la valeur déterminée par l'expertise comme prévu à l'article 10-1.

Article 16 : INALIENABILITE DES ACTIONS ET RETRAIT DES ASSOCIES
Les actions sont inaliénables pendant une durée de 3 ans courant à partir de leur acquisition.
Après cette période chaque associé peut décider de se retirer de la société. Les actions qu'il détient devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société à la valeur déterminée comme prévu à l'article 10-1 dans un délai de six mois.

TITRE V
RÉSULTATS SOCIAUX

Article 17 : EXERCICE SOCIAL
L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
Par exception le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et le 31 décembre 2027.

Article 18 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS
L'assemblée ordinaire des associés est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice.
Il est tout d'abord prélevé, sur les bénéfices nets, après paiement de l'ensemble des frais, amortissements et constitution de réserves, la part affectée obligatoirement à la

YE

constitution de la réserve légale. L'assemblée générale dispose comme elle l'entendra du surplus du bénéfice.

Article 19 : CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par l'assemblée générale par décision ordinaire et exerçant leur mission conformément à la loi.

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 2 000 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 000 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 20,

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

TITRE VI
DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 20 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque raison que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils ont les pouvoirs prévus par la loi pour réaliser l'actif social et payer le passif.

Le bonus de liquidation sera attribué aux associés en proportion des droits qu'ils détiennent dans le capital social.

Article 21 : POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Président.

Article 22 : ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement les actes accomplis par **EL AZZOUZI Younes** pour le compte de la société en formation, et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication pour chacun d'eux du montant de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

En outre, les soussignés donnent mandat à **EL AZZOUZI Younes** de prendre pour le compte de la société les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en annexe.

YE

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Fait en 4 originaux à Nîmes, le 21/10/ 2026

